# Règlement relatif à l’appel à projets pour une valorisation du petit patrimoine en province de Namur

Article 1er : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires.

Lancé dans le cadre des plans stratégiques transversaux, le présent appel a pour objectifs de soutenir les projets en lien avec :

* la réalisation d’inventaires du petit patrimoine
* la formation à la réalisation d’inventaires du petit patrimoine
* la valorisation des inventaires du petit patrimoine
* la réalisation d’études sanitaires d’un ou plusieurs biens inventoriés

Annuellement, le Collège provincial déterminera une thématique ciblée pour le présent appel à projets.

# Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l’obtention de la subvention visée par le présent règlement :

* Les communes,
* les asbl à finalité touristique et culturelle,
* les centres culturels reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
* les CPAS,
* les associations de fait situées en Province de Namur

Ne peuvent pas prétendre à l’obtention de la subvention visée par le présent règlement :

* Les entreprises à finalité commerciale
* Les demandeurs qui n’ont pas restitué tout ou partie d’une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur
* Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif

# Article 3 : Conditions de participation

* Le projet doit être initié dans l’année du lancement de l’appel à candidature et clôturé au plus tard le 31 décembre de l’année suivante
* Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur
* Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur

# Article 4 : Conditions de recevabilité

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie postale au Directeur Général (Province de Namur BP 50000 à 5000 Namur) et/ou par mail à dg@province.namur.be.

Il comprendra :

* Le formulaire ad hoc complété pour l’ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
* Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en oeuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l’année de lancement de l’appel à projets
* Pour les associations de fait, une déclaration sur l’honneur mentionnant la dénomination de l’association, l’identité de la personne physique chargée de la représenter ainsi que son numéro de compte bancaire.
* Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 juin, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

# Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

* Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
* Les frais d’infrastructure
* Les travaux, rénovations, aménagements et équipements permanents
* Les frais de réception ou de vernissage

# Article 6 : Composition du jury de sélection

Un jury sera constitué et composé de :

* + Un.e représentant.e de la commission compétente du Conseil provincial
	+ Un.e représentant.e de chaque groupe politique du Conseil provincial
	+ Un.e représentant.e du Collège provincial, désigné.e par le.la Député.e en charge
	+ Un.e représentant.e du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général
	+ Deux ou trois experts externes selon la thématique concernée
	+ Un.e représentant.e de la Fédération Wallonie Bruxelles
	+ Un.e représentant.e de l’AWAP

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l’Administration qui en établira un procès-verbal.

# Article 7 : Critères d'octroi

A l’examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l’octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € sur base des critères suivants :

* Adéquation avec les objectifs patrimoniaux, de valorisation et de transmission de connaissances du présent appel
* Présence d’une dimension participative et/ou fédératrice
* Adéquation avec les objectifs de pérennité et/ou de pédagogie
* Méthode scientifique utilisée lors de la démarche

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d’octroyer ou de refuser une subvention. Un rapport sera transmis pour information annuellement à la commission concernée.

# Article 8 : Modalités d'exécution

L’octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

# Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d’une subvention devra, pour le 31 décembre de l’année N+2 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

* des factures pour le montant du subside octroyé
* un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé
* une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiante.

# Article 10 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l’ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d’éventuelles autres contreparties adaptées d’un commun accord, le bénéficiaire prendra contact avec le Service COM - BP 50000 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra

également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l’article 9 devront être rendus.

# Article 11 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra restituer la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l’article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

# Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.